



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2016-015

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2016

Sommaire

PREFECTURE

64-2016-07-22-005 - Arrêté portant création de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées issue de la fusion de la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, de la communauté de communes du Mieu-de- Béarn et de la communauté de communes Gave et Coteaux (9 pages)	Page 3
64-2016-07-22-007 - Arrêté portant création de la communauté de communes des Luys en Béarn issue de la fusion de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, de la communauté de communes du canton de Garlin et de la communauté de communes du canton d'Arzacq (8 pages)	Page 13
64-2016-07-22-006 - Arrêté portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx (8 pages)	Page 22
64-2016-07-22-009 - Arrêté portant création de la communauté de communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la communauté de communes Ousse-Gabas, de la communauté de communes du Pays de Morlaàs et de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (8 pages)	Page 31
64-2016-07-22-008 - Arrêté portant création de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de Barétous, de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et de la communauté de communes du Piémont Oloronais (10 pages)	Page 40
64-2016-07-19-040 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de ANCE FEAS (3 pages)	Page 51
64-2016-07-22-010 - Arrêté portant dissolution du SIVU pour le stationnement des gens du voyage - Lons-Billère (2 pages)	Page 55
64-2016-07-22-011 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal du Haut-Béarn pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (2 pages)	Page 58

PREFECTURE

64-2016-07-22-005

Arrêté portant création de la communauté d'agglomération
Pau Béarn Pyrénées issue de la fusion de la communauté
d'agglomération Pau Pyrénées, de la communauté de
communes du Mieu-de- Béarn et de la communauté de
communes Gave et Coteaux

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PAU BÉARN PYRÉNÉES ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION PAU PYRÉNÉES, DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU MIEY-DE-BÉARN ET DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES GAVE ET COTEAUX**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210 -1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, de la communauté de communes Gave et Coteaux et de la communauté de communes du Miey-de-Béarn ;

VU l'avis favorable émis le 13 avril 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes Gave et Coteaux sur ce projet de fusion ;

VU l'avis favorable émis le 12 mai 2016 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées sur ce projet de fusion ;

VU l'avis favorable émis le 2 juin 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes du Miey-de-Béarn sur ce projet de fusion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des 27 communes incluses dans le projet de périmètre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de fusion pour exprimer leur accord sur le projet proposé ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération adoptée dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce même article, l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

CONSIDÉRANT que dans ce délai de 75 jours, 25 communes sur les 31 incluses dans le périmètre proposé ont délibéré favorablement sur ce projet de fusion, représentant 143 268 habitants sur un total de 161 606 habitants, dont le conseil municipal de la commune de Pau qui représente plus du tiers de la population totale ;

CONSIDÉRANT que dans ce même délai, 4 communes représentant 7 048 habitants n'ont pas valablement délibéré sur le projet de fusion et sont donc réputées comme étant également favorables au projet ;

CONSIDÉRANT que dans ce même délai, 2 communes sur les 31 incluses dans le périmètre proposé ont délibéré défavorablement sur ce projet de fusion, représentant 11 290 habitants sur un total de 161 606 habitants ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République sont en tous points remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Fusion et dénomination :

Une communauté d'agglomération dénommée « **communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées** », issue de la fusion de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, de la communauté de communes du Miéy-de-Béarn et de la communauté de communes Gave et Coteaux est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – Siège :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
Hôtel de France, 2 bis place Royale
BP 547
64000 Pau

Article 3 – Composition :

La communauté d'agglomération réunit les communes de Pau, Billère, Lons, Lescar, Jurançon, Gan, Bizanos, Idron, Gelos, Mazères-Lezons, Denguin, Ousse, Artiguelouve, Poey-de-Lescar, Uzein, Lée, Arbus, Laroin, Bosdarros, Artigueloutan, Sendets, Meillon, Bougarber, Rontignon, Aussevielle, Saint-Faust, Uzos, Siros, Aubertin, Aressy et Beyrie-en-Béarn.

Article 4 – Compétences obligatoires :

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées exerce à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre préexistants qui se rapprochent des compétences obligatoires sus-énoncées sans toutefois correspondre à la définition législative sont inscrites au titre des compétences facultatives de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées issue de la fusion.

Article 5 – Compétences optionnelles :

Les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période et si la compétence optionnelle n'a pas été restituée dans cet intervalle, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences optionnelles exercées par les trois EPCI préexistants, présentées par groupe de compétences, sont reproduites ci-après conformément au II de l'article L. 5216-5 du CGCT :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement ;

3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie: lutte contre la pollution de l'air; lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Article 6 – Compétences facultatives :

Les compétences facultatives sont exercées par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pendant une période maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

Durant cette période, il appartient à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées de décider d'une éventuelle restitution - totale ou partielle - de ces compétences, à défaut elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives exercées par les trois EPCI préexistants sont reproduites ci-après :

CA Pau-Pyrénées :

* Actions économiques :

- Bio - Santé Idron.
- Étude d'urbanisme pour la création d'un parc d'activités artisanales dédié à la filière équine au Domaine de Sers à Pau.
- Élaboration et mise en œuvre d'une politique cohérente de développement économique au niveau de l'agglomération.
- Lancement d'un programme de signalétique économique.
- Participation aux actions menées en faveur de l'Université et de l'Aéroport Pau Pyrénées, sous réserve d'être associée à l'élaboration et à la validation des projets d'investissement.
- Participation aux financements de la Cité des Métiers – Reconstruction des centres de formation de la Chambre des métiers de de l'AFBTP.

* Aménagement de l'espace :

- Conduite d'études territoriales ou sectorielles dont l'objet s'inscrit dans le champ des compétences propres à la Communauté d'Agglomération ou présentant un intérêt communautaire et dont le territoire de référence déborde le cadre communal. Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération pourra adhérer à tout organisme participant à des études d'aménagement ou passer des conventions.
- Projet de renouvellement urbain de l'entrée ouest du coeur de l'Agglomération Pau-Pyrénées à Billère.
- Projet urbain du quartier du stade du Hameau.
- L'étude d'urbanisme préalable relative à l'entrée Nord de l'agglomération et la plaine des grands équipements.
- Le projet urbain "Université-Technopole".
- Constitution et valorisation d'une base de données urbaines notamment pour la mise en place et la mise à jour d'un système d'information géographique.
- Harmonisation de la réglementation de la publicité.
- Création de zones d'aménagement différé :
 - Dans les ZAD et les ZAC, le droit de préemption est exercé par la communauté. Cependant, pour les opérations qui ne seraient pas en définitive réalisées par la Communauté d'Agglomération, et dans l'hypothèse où l'usage serait finalement communal, la commune sur le territoire de laquelle est situé le terrain peut racheter le foncier au prix fixé par les domaines.
 - Dans l'hypothèse d'une opération mixte (commune-communauté), il pourra être fait usage d'une acquisition conjointe suivant les modalités fixées d'un commun accord entre la communauté et la commune.
 - Les réserves foncières à effectuer par la Communauté d'Agglomération sur l'ancien camp militaire d'Idron, en vue d'y effectuer des aménagements ou réaliser des projets à vocation d'espaces naturels ouverts à la population : parcs, jardins.

* Habitat :

- Attribution, par délégation de l'État, des aides à la pierre à compter du 1er janvier 2005 pour une durée de 6 ans.
- Révision de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat : garanties d'emprunt en matière de logement social, participation financière au FSL et à l'ADIL, la prise de participation de la communauté d'agglomération au capital social de sociétés coopératives d'intérêt collectif d'HLM.

* Soutien financier :

- Soutien à l'Elan Béarnais, à la Section Paloise Rugby Pro, au Pau Football Club et au Billère Handball Club.
- Soutien financier au RC LONS pour l'équipe Élite féminine TOP 10.
- Soutien aux sportifs individuels de haut niveau.
- Soutien aux manifestations et événements à caractère sportif contribuant à l'attractivité et à la promotion du territoire :
- Le soutien financier au Concours Complet International et aux championnats du monde d'Attelage Poney.
- Le soutien financier apporté aux stages de préparation et matches de l'Équipe de France de basket.
- Le soutien financier au Tour de France et à l'étape du Tour.
- Le soutien financier au Tour du Piémont Pyrénéen Cycliste.
- Soutien à l'organisation du grand prix automobile :
- Subventions versées à l'Automobile Club Basco Béarnais pour l'organisation du Grand Prix Automobile.
- Soutien financier aux activités de congrès.
- Subventions diverses à caractère économique.

* Tourisme :

- Réalisation de projets touristiques.
- Soutien financier aux manifestations et événements générant des retombées économiques et touristiques.

* Ramassage des animaux errants (capture, transport fourrière et hébergement pendant les huit jours légaux) et enlèvement des carcasses d'animaux morts (chiens et chats) sur la voie publique.

* Culture :

- Mise en réseau des activités culturelles :
- Mise en réseau des structures d'enseignement artistique de musique, de danse et de théâtre.
- Organisation et/ou soutien aux activités et manifestations en faveur du livre et de l'écrit.
- Organisation et/ou soutien aux activités et manifestations en faveur de la socialisation et du développement de la langue occitane et des cultures régionales.
- Soutien aux établissements cinématographiques classés « Art et Essai » dont la fréquentation porte sur l'ensemble du territoire communautaire :
- Subvention versée à l'association « Ciné ma passion » (Méliès).

* Activités sportives :

- Activités d'eaux vives.

* Centre de secours des sapeurs-pompiers :

- Versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours au SDIS pour le compte des communes membres.

* Enseignement :

- Lycée Saint John Perse.

- * Internet :
 - Liaison entre les communes – valorisation des atouts des communes à partir du site de Pau.
 - Liaison entre les bibliothèques.
 - Plan Internet intercommunal pour les écoles.
 - Espace public numérique centre de ressources et d'animation Internet et multimédia développé sous le label Cyberbase.
 - Nouvelles technologies de l'information et de la communication pour les opérations d'intérêt communautaire :
 - Le schéma directeur des TIC.
 - La réalisation d'un Réseau Haut Débit.
 - Le soutien financier à la filière TIC.
 - Réalisation d'un réseau WI-Fi public.
- * Gestion et construction du parc des expositions.
- * Autres :
 - Coordination d'équipements communautaires.

CC Gave et Coteaux :

- * Aménagement de l'espace :
 - Projet de réindustrialisation du site Vilcontal à Rontignon.
- * Logement :
 - Mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).
 - Construction et gestion de logements en faveur des personnes âgées.
- * Service d'incendie et de secours :
 - Prise en charge du contingent incendie et secours.
 - Participation à la réalisation et à l'entretien du centre de secours.
- * Internet :
 - Mise en place d'une politique locale en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC).
 - Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du CGCT.
- * Culture :
 - Etudes sur le développement culturel.
- * Tourisme :
 - Actions pour favoriser le développement des loisirs et du tourisme :
 - Création de circuit de randonnées (pédestres, VTT).
 - Action pour la mise en place de structures d'accueil et d'hébergement (gîtes ruraux, chambres d'hôtes).
- * Prise en charge des animaux errants.

CC du Miéy de Béarn :

* Actions économiques :

- Adhésion aux structures à caractère administratif ou d'économie mixte à vocation économique.
- Actions de soutien et de promotion de l'agriculture (promotion des produits du terroir, manifestations, actions collectives).
- Aides aux exploitations agricoles et aux organismes d'appui agricole.

* Logement :

- Elaboration, animation, coordination de programmes ou opérations à caractère conventionnel définis par les pouvoirs publics, type OPAH.

* Déchets :

- Valorisation des déchets ménagers et assimilés.

* Politique foncière :

- Acquisitions foncières et constitution de réserves foncières (directement ou par le biais de l'EPFL du Béarn) :
- dans les zones agricoles dans la perspective d'aménagements routiers ou autoroutiers.
- pour l'aménagement d'opérations à caractère économique.
- pour la réalisation d'opérations relevant des compétences de la communauté.
- Conventionnement avec la SAFER et mise en œuvre de conventions de mise à disposition via la SAFER.

* Transport à la demande.

* Etude, aménagement et entretien d'un plan local de randonnées.

* Assistance administrative et technique et interventions pour les communes adhérentes :

- Passation de groupements de commande à la demande des communes, conformément au code des marchés publics.
- Instruction des autorisations d'occupation du sol (article R. 423-15 du code de l'urbanisme).
- Acquisition et gestion de matériel.

* Aménagement numérique du territoire :

- Mise en place et développement d'une politique locale en matière de technologie de l'information et de la communication.
- Equipement et animation d'un réseau de cyberbases.
- Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du CGCT.

* Service d'incendie et de secours (SDIS) :

- Versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours au SDIS pour le compte des communes membres.
- Participation à la réalisation et à l'entretien de centre de secours concernant le territoire.

- * Manifestations sportives et culturelles :
- Organisation et soutien financier à des manifestations sportives, culturelles ayant un rayonnement sur le territoire communautaire.
 - Aide aux manifestations culturelles et sportives significatives (rencontres, expositions, festivals,.....).
 - Aides à l'animation sportive.

* Culture :

- Mise en oeuvre d'actions en faveur de la langue et de la culture béarnaise / gasconne / occitane.

- Education musicale reconnue d'intérêt communautaire.

Est reconnu d'intérêt communautaire le soutien financier à l'association intercommunale d'éducation musicale Croches Pattes, dans le cadre des actions du schéma départemental d'éducation musicale.

Article 7 – Comptable assignataire :

Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées sont exercées par le comptable public de la trésorerie spécialisée de Pau Municipale.

Article 8 – Opérations comptables :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant tel que rappelé à l'article 1^{er} est transférée à la communauté d'agglomération issue de la fusion.

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées reprend les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement des organismes fusionnant.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juillet 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-07-22-007

Arrêté portant création de la communauté de communes
des Luys en Béarn issue de la fusion de la communauté de
communes des Luys-en-Béarn, de la communauté de
communes du canton de Garlin et de la communauté de
communes du canton d'Arzacq

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
LUYS EN BÉARN ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES LUYS-EN-BÉARN, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU CANTON DE GARLIN ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
CANTON D'ARZACQ**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210 -1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, de la communauté de communes du canton de Garlin et de la communauté de communes du canton d'Arzacq ;

VU l'avis favorable émis le 11 avril 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Arzacq ;

VU l'avis favorable émis le 12 avril 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Garlin ;

VU l'avis favorable émis le 10 mai 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes des Luys-en-Béarn ;

VU les délibérations des conseils municipaux des 47 communes incluses dans le projet de périmètre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de fusion pour exprimer leur accord sur le projet proposé ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération adoptée dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce même article, cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que dans ce délai de 75 jours, 45 communes sur les 66 incluses dans le périmètre proposé ont délibéré favorablement sur ce projet de fusion, représentant 19 837 habitants sur un total de 27 390 habitants ;

CONSIDÉRANT que dans ce même délai, 19 communes représentant 6 016 habitants n'ont pas valablement délibéré sur le projet de fusion et sont donc réputées favorables au projet ;

CONSIDÉRANT que dans ce même délai, 2 communes sur les 66 incluses dans le périmètre proposé ont délibéré défavorablement sur ce projet de fusion, représentant 1 537 habitants sur un total de 27 390 habitants ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République sont en tous points remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Fusion et dénomination :

Une communauté de communes dénommée « **Communauté de communes des Luys en Béarn** » issue de la fusion des communautés de communes des Luys-en-Béarn, du canton de Garlin et du canton d'Arzacq est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – Siège :

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Communauté de communes des Luys en Béarn
68 chemin de Pau
64121 Serres-Castet

Article 3 – Composition :

La communauté de communes réunit les communes de Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon, Garlin, Navailles-Angos, Arzacq-Arraziguet, Mazerolles, Thèze, Sévignacq, Morlanne, Momas, Caubios-Loos, Vignes, Malaussanne, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bournos, Astis, Doumy, Lalouquette, Pomps, Miossens-Lanusse, Lasclaveries, Argelos, Aubin, Auriac, Garos, Claracq, Méracq, Garlède-Mondebat, Carrère, Géus-d'Arzacq, Poursiugues-Boucoue, Séby, Taron-Sadirac-Viellenave, Vialer, Castetpugon, Cabidos, Lonçon, Fichous-Riumayou, Viven, Larreule, Lème, Portet, Uzan, Bouillon, Duisse, Auga, Baliracq-Maumusson, Piets-Plasence-Moustrou, Aydie, Mascaraàs-Haron, Louvigny, Conchez-de-Béarn, Montagut, Mialos, Coublucq, Moncla, Arget, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Mont-Disse, Tadousse-Ussau, Burosse-Mendousse, Aubous, Mouhous et Pouliacq.

Article 4 – Compétences obligatoires :

La communauté de communes des Luys en Béarn exerce à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Les compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre préexistants qui se rapprochent des compétences obligatoires sus-énoncées sans toutefois correspondre à la définition législative sont inscrites au titre des compétences facultatives de la communauté de communes des Luys en Béarn issue de la fusion.

Article 5 – Compétences optionnelles :

Les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la communauté de communes des Luys en Béarn pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période et si la compétence optionnelle n'a pas été restituée dans cet intervalle, la communauté de communes des Luys en Béarn l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences optionnelles exercées par les trois EPCI préexistants, présentées par groupe de compétences, sont reproduites ci-après conformément au II de l'article L. 5214-16 du CGCT :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° Assainissement.

Article 6 – Compétences facultatives :

Les compétences facultatives sont exercées par la communauté de communes des Luys en Béarn pendant une période maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

Durant cette période, il appartient à la communauté de communes des Luys en Béarn de décider d'une éventuelle restitution - totale ou partielle - de ces compétences, à défaut elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives exercées par les trois EPCI préexistants sont reproduites ci-après :

CC du canton d'Arzacq :

* Aménagements :

- Aménagement rural (aide à la réalisation de reboisement par des associations syndicales de propriétaires, élaboration de contrats territoriaux d'exploitation collectifs).
- ZAC et création de réserves foncières à finalité économique.
- Contrat de pays.

* Activités économiques :

- Adhésion à des syndicats mixtes.

* Culture :

- Participation à des actions d'animation culturelle, patrimoniale ou sportive de dimension communautaire.

* Autres :

- Participation au transport scolaire des enfants du territoire communautaire, ponctuellement pour des manifestations culturelles et sportives.

- Adhésion à la démarche – transport à la demande - proposée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

* Nouvelles technologies :

- Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du CGCT.

- Mise en place et développement d'une politique locale en matière de NTIC permettant notamment la mise en place d'une cyber-base.

CC du canton de Garlin :

* Aménagements :

- Zones d'Aménagement Concerté et Zones d'aménagement Différé pour les actions de développement économique.

- Mise en place de la procédure de Zone d'Aménagement Concertée pour les compétences qui lui ont été déléguées.

- Constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de zones d'activités.

* Aménagement et entretien des chemins de randonnées inscrits au Plan local de randonnées.

* Création et gestion immobilière et patrimoniale de la maison de santé pluridisciplinaire.

* Aides financières :

- à l'enseignement de l'école de musique de Garlin,

- à l'équipement des écoles de sports du territoire,

- au fonctionnement d'associations ou d'institutions oeuvrant pour le développement économique sur le territoire de la communauté de communes.

* Culture :

- Mise en place d'une programmation culturelle dénommée « saisons de la culture » comprenant l'organisation de concerts, de spectacles, d'expositions, à l'exception des animations culturelles (concerts, spectacles et expositions) à l'initiative des communes existantes à la date du 1er novembre 2010.

- Soutien financier aux associations pour mener des actions culturelles de dimension intercommunale.

- Réflexion sur la mise en place d'une stratégie de développement culturel territorial.

* Scolarité :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des cantines scolaires situées sur le territoire de la communauté de communes.
- Prise en charge de la participation communale aux frais de ramassage scolaire pour le transport des élèves aux établissements scolaires situés sur le territoire de la communauté de communes.
- Organisation et gestion du temps péri-scolaires et extra-scolaires.

* SDIS :

- Prise en charge de la participation au service départemental d'incendie et de secours pour les communes membres de la communauté de communes.

* Autres :

- Techniques de l'Information et de la Communication de la communauté de communes, création et gestion d'une cyberbase éclatée.
- Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du CGCT.
- Adhésion à des syndicats mixtes.
- Adhésion au Pays du Grand Pau.
- Mise en place de services communs pour la bonne gestion des services de la communauté de communes et des communes associées.
- Etudes relatives à l'aménagement économique, touristique, culturel et social du territoire de la communauté de communes.

CC des Luys-en-Béarn :

* Aménagements :

- Constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires.
- Création, aménagement, réalisation et gestion de Z.A.C reconnues d'intérêt communautaire recevant de l'activité économique sur plus de 80% de leur surface.
- Participation à des études liées à l'aménagement de l'espace, à l'habitat et aux déplacements.

* Etude, aménagement et entretien d'un Plan Local de Randonnées.

* Culture :

- Gestion du service Ecole de Musique Intercommunale.
- Construction, aménagement, gestion et entretien du Musée à CLARACQ.
- Aménagement, gestion et entretien du site de la villa gallo romaine de LALONQUETTE.
- Mise en réseau de l'offre de lecture publique sur le territoire.
- Organisation et soutien financier à des manifestations ayant un rayonnement à minima sur le territoire communautaire.
- Mise en oeuvre d'un schéma d'aménagement linguistique en faveur de la langue béarnaise / gasconne / occitane.

* Les jeunes et les scolaires :

- Accompagnement d'activités sportives et culturelles du collège René FORGUES à Serres Castet, du collège d'ARZACQ, du collège de GARLIN et du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Pau-Montardon.
- Soutien à des actions menées ayant un rayonnement national en faveur des jeunes et des scolaires.

* Sport :

- Soutien financier aux clubs de sports dotés d'un rayonnement à minima supra communal suivants :

- AS PONT LONG,
 - RUGBY ESGV,
 - AGT RUGBY,
 - BASKET CLUB DU LUY,
 - BASKET NORD BEARN,
 - FOOT SEVIGNACQ TARON,
 - FOOTBALL CLUB DU LUY,
 - ENTENTE BOURNOS DOUMY GARLEDE (football et volley-ball),
 - VOLLEY CLUB LUY DE BEARN,
 - ESCALADE MONTAGNARDS AUBINOIS,
 - TENNIS CLUB LUY DE BEARN.
- Soutien à des manifestations sportives participant à l'animation du territoire et ayant à minima un rayonnement communautaire.

* Equipements publics :

- La communauté est compétente pour les travaux et l'entretien sur les équipements suivants :

- Maison des Luys à Serres Castet,
- Bâtiment des services techniques intercommunaux rue des Brannes à Serres Castet,
- Gendarmerie à Serres Castet et à Thèze,
- Château Fanget (aile Est) à Thèze,
- Restaurant inter entreprises à Serres Castet,
- Perception à Thèze (bâtiment administratif et logement de fonction),
- Pont bascule à Serres Castet.

* Communication territoriale :

- Création, fonctionnement et maintenance d'un site web intercommunal.
- Réalisation de supports et actions (journaux, prospectus, dépliants...) visant à promouvoir le territoire communautaire.

* SDIS :

- Acquisition, viabilisation de terrains en vue de leur mise à disposition au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours.
- Soutien à la création d'un Centre d'Incendie et de Secours.

* Autres :

- Création, Développement et Gestion d'un Système d'Information Géographique.
- Acquisition et gestion de matériels à usage intercommunal.

Article 7 – Comptable assignataire :

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes des Luys en Béarn sont exercées par le comptable public de la trésorerie mixte d'Arzacq-Arraziguet.

Article 8 – Opérations comptables :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant tel que rappelé à l'article 1^{er} est transférée à la communauté de communes issue de la fusion.

La Communauté de Communes des Luys en Béarn reprend les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement des organismes fusionnant.

Article 9 – La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics à fiscalité propre concernés, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juillet 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-07-22-006

Arrêté portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BÉARN DES GAVES ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE SALIES-DE-BÉARN, DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE SAUVETERRE-DE-BÉARN ET DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU CANTON DE NAVARRENX**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} avril 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn ;

VU l'avis favorable émis le 21 avril 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Navarrenx ;

VU l'avis favorable émis le 3 mai 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes de Salies-de-Béarn ;

VU les délibérations des conseils municipaux des 37 communes incluses dans le projet de périmètre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de fusion pour exprimer leur accord sur le projet proposé ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération adoptée dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce même article, l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que dans ce délai de 75 jours, 34 communes sur les 53 incluses dans le périmètre proposé ont délibéré favorablement sur ce projet de fusion, représentant 10 258 habitants sur un total de 17 712 habitants ;

CONSIDÉRANT que dans ce même délai, 16 communes représentant 6 941 habitants n'ont pas valablement délibéré sur le projet de fusion et sont donc réputées favorables au projet ;

CONSIDÉRANT que dans ce même délai, 3 communes sur les 53 incluses dans le périmètre proposé ont délibéré défavorablement sur ce projet de fusion, représentant 513 habitants sur un total de 17 712 habitants ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République sont en tous points remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Fusion et dénomination :

Une communauté de communes dénommée « **Communauté de Communes du Béarn des Gaves** » issue de la fusion des communautés de communes de Salies-de-Béarn, du canton de Navarrenx et de Sauveterre-de-Béarn est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – Sièges :

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Béarn des Gaves
42 ter, avenue des Pyrénées
64 270 Salies de Béarn

Article 3 – Composition :

La communauté de communes réunit les communes de Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn, Navarrenx, Carresse-Cassaber, Lahontan, Castetnau-Camblong, Bérenx, Gurs, Sus, Susmiou, Labastide-Villefranche, Méritein, Saint-Pé-de-Léren, Rivehaute, Escos, Ogenne-Camptort, Guinarthe-Parenties, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Léren, Bugnein, Araujuzon, Dognen, Castagnède, Charre, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Athos-Aspis, Montfort, Castetbon, Audaux, Oraàs, Viellenave-de-Navarrenx, Barraute-Camu, Préchacq-Navarrenx, Orion, L' Hôpital-d'Orion, Saint-Dos, Orriule, Jasses, Araux, Andrein, Narp, Lay-Lamidou, Laàs, Auterrive, Nabas, Angous, Espiute, Bastanès, Burgaronne, Abitain, Gestas, Ossenx et Tabaille-Usquain.

Article 4 – Compétences obligatoires :

La communauté de communes du Béarn des Gaves exerce à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Les compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre préexistants qui se rapprochent des compétences obligatoires sus-énoncées sans toutefois correspondre à la définition législative sont inscrites au titre des compétences facultatives de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion.

Article 5 – Compétences optionnelles :

Les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la communauté de communes du Béarn des Gaves pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période et si la compétence optionnelle n'a pas été restituée dans cet intervalle, la communauté de communes du Béarn des Gaves l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences optionnelles exercées par les trois EPCI préexistants, présentées par groupe de compétences, sont reproduites ci-après conformément au II de l'article L. 5214-16 du CGCT :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° Assainissement.

6° Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Article 6 – Compétences facultatives :

Les compétences facultatives sont exercées par la communauté de communes du Béarn des Gaves pendant une période maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

Durant cette période, il appartient à la communauté de communes du Béarn des Gaves de décider d'une éventuelle restitution - totale ou partielle - de ces compétences, à défaut elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives exercées par les trois EPCI préexistants sont reproduites ci-après :

CC de Salies :

* Développement économique :

- Participation financière dans les actions prévues dans le cadre des politiques contractuelles de la Région (Contrat de Pays), du Département (Contrat Communautaire), après validation en conseil communautaire.

- Opérations de location ou de location-vente de locaux destinées à favoriser l'installation d'activités de production et / ou transformations artisanales et industrielles et d'entreprises de services.
- Participation au fonctionnement de structures de développement économique et de soutien à l'emploi et à la formation professionnelle continue (mission locale, maison de la formation... notamment dans le cadre de l'insertion des jeunes).

* Sécurité :

- Défense contre l'incendie : participation au fonctionnement du SDIS.
- Création et entretien des poteaux incendie hors réseaux.
- Réalisation de réserves d'eau dans le cadre de la défense contre l'incendie.

* Divers :

- Assistance aux communes : lutte contre les animaux nuisibles tels que les ragondins.
- Publication (bulletin communautaire...).
- T.I.C. (Technologies de l'Information et de la Communication).
- Entretien et signalétique des chemins de randonnée.

* Culture :

- Organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire (J.M.F., spectacles de Noël pour les écoles de la communauté de communes de Salies-de-Béarn...).
- Schéma d'aménagement linguistique en faveur de la langue béarnaise / gasconne / occitane.

CC de Sauveterre :

* Développement économique :

- Acquisition de réserves foncières en vue de l'implantation d'activités économiques.
- Création et gestion de structures d'accueil d'entreprises : de pépinières d'entreprises, d'hôtels d'entreprises, d'usines et d'ateliers-relais avec vente en l'état futur d'achèvement, de plates-formes industrielles.
- Création et gestion de ZAD.

*Lutte contre l'incendie :

Participation au financement du SDIS (contingent incendie).

* Etablissements scolaires primaires :

Remboursement aux communes adhérentes d'une partie des dépenses de fonctionnement :

- des écoles ou regroupements pédagogiques pré-élémentaires et élémentaires publics suivants :
 - Ecole de Sauveterre de Béarn,
 - RPI d'Osserain-Guinarthe,
 - RPI d'Orion-Orriule-L'Hôpital d'Orion,
 - Ecole de Rivehaute,
 - SIVU de Gaveausset.
 - des écoles spécialisées dont la fréquentation est imposée par la santé de l'élève.
- Le montant du remboursement est fixé chaque année par le conseil communautaire.

- * Autres bâtiments communautaires :
 - Prise en charge des dépenses d'investissement incombant au propriétaire, à réaliser sur :
 - le bâtiment abritant la gendarmerie à Sauveterre de Béarn,
 - le bâtiment abritant le Trésor Public à Sauveterre de Béarn,
 - le bâtiment abritant les activités liées à la petite enfance.
 - Prise en charge des dépenses d'investissements et de fonctionnement relatives à la Maison Rospide, siège de la communauté de communes.
- * Culture et communication :
 - Aide à l'organisation d'événements promotionnels du territoire dans les domaines culturel, sportif et festif.
 - Actions d'information, de publication et de communication concernant les activités de la communauté de communes.
 - Aide au développement des NTIC.
 - Adhésion de la CC au schéma départemental d'éducation musicale.
- * Création et gestion d'un pôle médical.
- * Création et entretien de chemins de randonnées dans le cadre du plan local de randonnée.
- * Possibilité d'adhésion à un syndicat mixte.
- * Autres :
 - Acquisition, viabilisation et revente, en vue de la construction de logements, des délaissés départementaux, situés à Sauveterre-de-Béarn et cadastrés E350 et E351.
 - Achat de terrains, construction et gestion de bâtiment destinés à l'accueil des services publics : la poste, la gendarmerie, trésorerie / centre des finances publiques.

La compétence « Maison des services publics » est prise en compte à compter du 1^{er} janvier 2017 au titre des compétences optionnelles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

CC Navarrenx :

- * Aménagement de l'espace :
 - A titre exclusif :
 - Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et la recherche de la cohérence dans les politiques communales.
 - Participation à la charte de Pays.
 - Au titre de l'intérêt communautaire :
 - Acquisition et constitution de réserves foncières en vue de projets portés par la communauté de communes du Canton de Navarrenx.
- * Développement économique :
 - Au titre de l'intérêt communautaire :
 - Zones d'aménagement différé relatives au développement économique.

- Projets dont l'étude de faisabilité, menée par un organisme compétent, fait apparaître l'équilibre économique et financier à court et moyen terme, ce qui suppose des prix de revient compatibles avec les prix du marché.

- A titre exclusif :

- Mise à disposition de bâtiment (usine-relais, crédit-bail immobilier, VEFA).

- Opération de restructuration de l'artisanat et du commerce.

- Promotion d'activité intercommunale et supra communautaire.

- Les politiques contractuelles dans les domaines du développement économique, de l'aménagement et de l'environnement en liaison avec l'Etat, l'Union Européenne, la Région et le Département.

* Développement touristique :

- A titre exclusif :

- Inventaire, constat, études favorisant le développement touristique sur le périmètre de la CCCN.

- Structure de réservation.

- Construction, aménagement et entretien d'équipements touristiques ayant une portée intercommunale, notamment la maison du gave et du saumon, la table d'orientation, le pavillon artisanal d'Audaux.

- Base VTT : création, aménagement et gestion.

- Au titre de l'intérêt communautaire :

- Participation au fonctionnement de structures de développement touristique.

* Plan local de randonnées :

- A titre exclusif :

- Elaboration, aménagement et entretien plan local de randonnées.

- Au titre de l'intérêt communautaire :

- Création et entretien de sentiers de randonnées intéressant au moins deux communes membres de la communauté de communes et présentant un intérêt public.

- Aires de pique-nique, lieux de repos, tables d'orientation et autres mobiliers le long des sentiers de randonnées mis en place par la CCCN.

* Culture :

Au titre de l'intérêt communautaire :

- Réflexion sur le développement culturel à l'échelle du territoire communautaire.

- Soutien aux actions culturelles dans la limite d'un projet maximum par association dans l'année et à l'exclusion des animations des fêtes patronales.

- Organisation et animation d'événements culturels au sein de l'auditorium intercommunautaire.

- Intégration dans un réseau type scène de pays.

- Intégration dans le schéma départemental linguistique de la langue béarnaise liée à la démarche Iniciativa.

- Camp de GURS : création d'aménagements pour la mise en valeur du camp de Gurs et la gestion des parties dont la CCCN est maître d'ouvrage.

- Intégration dans le schéma départemental musique et danse avec prise de compétence de soutien à l'enseignement artistique musique et danse à vocation intercommunale.

* Communication :

Au titre de l'intérêt communautaire :

- Action d'information et de publication concernant les activités de la CCCN.

- Participation au fonctionnement de l'association « les amis du petit cantonal ».

* Aménagement numérique du territoire, au titre de l'intérêt communautaire .

* Autres :

- A titre exclusif : création et gestion d'un centre multi service (pôle administratif, pôle enfance et auditorium).

- Au titre de l'intérêt communautaire : mise en place d'équipements de signalisation (Relais Information Service, micro signalisation, signalétiques spécifiques Béarn des Gaves) dans le cadre de projets d'intérêt communautaire.

Article 7 – Comptable assignataire :

Les fonctions de comptable de la communauté de communes du Béarn des Gaves sont exercées par le comptable public de la trésorerie mixte de Salies-de-Béarn.

Article 8 – L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant tel que rappelé à l'article 1^{er} est transférée à la communauté de communes issue de la fusion.

La communauté de communes du Béarn des Gaves reprend les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement des organismes fusionnant.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics à fiscalité propre concernés, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juillet 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-07-22-009

Arrêté portant création de la communauté de communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la communauté de communes Ousse-Gabas, de la communauté de communes du Pays de Morlaàs et de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
NORD EST BÉARN ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES OUSSE-GABAS, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE MORLÀAS ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
CANTON DE LEMBEYE EN VIC-BILH**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes d'Ousse-Gabas, de la communauté de communes du Pays de Morlaàs et de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh ;

VU l'avis favorable émis le 14 avril 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Morlaàs ;

VU l'avis favorable émis le 14 avril 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes Ousse-Gabas ;

VU l'avis défavorable émis le 27 mai 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh ;

VU les délibérations des conseils municipaux des 72 communes incluses dans le projet de périmètre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de fusion pour exprimer leur accord sur le projet proposé ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération adoptée dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce même article, cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que dans ce délai de 75 jours, 41 communes sur les 74 incluses dans le périmètre proposé ont délibéré favorablement sur ce projet de fusion, représentant 24 748 habitants sur un total de 33 522 habitants ;

CONSIDÉRANT que dans ce même délai, 2 communes représentant 434 habitants n'ont pas valablement délibéré sur le projet de fusion et sont donc réputées favorables au projet ;

CONSIDÉRANT que dans ce même délai, 31 communes sur les 74 incluses dans le périmètre proposé ont délibéré défavorablement sur ce projet de fusion, représentant 8 340 habitants sur un total de 33 522 habitants ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République sont en tous points remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Fusion et dénomination :

Une communauté de communes dénommée « **Communauté de communes du Nord Est Béarn** » issue de la fusion des communautés de communes du pays de Morlaàs, du canton de Lembeye en Vic-Bilh et d'Ousse-Gabas est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – Siège :

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Nord Est Béarn
1 rue Saint Exupéry
BP 26
64 160 Morlaàs

Article 3 – Composition :

La communauté de communes réunit les communes de Morlaàs, Pontacq, Ger, Buros, Nousty, Soumoulou, Espoey, Saint-Castin, Lembeye, Serres-Morlaàs, Saint-Jammes, Gabaston, Andoins, Saint-Armou, Barinque, Barzun, Limendous, Bernadets, Ouillon, Maucor, Saint-Laurent-Bretagne, Livron, Sedzère, Coslédaà-Lube-Boast, Escoubès, Simacourbe, Monassut-Audiracq, Laurenties, Higuères-Souye, Gomer, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Eslourenties-Daban, Lucgarier, Labatmale, Ponson-Dessus, Hours, Lombardia, Lalongue, Bédeille, Lespourcy, Anos, Aast, Séméacq-Blachon, Lussagnet-Lusson, Riupeyrus, Arrien, Espéchede, Lannecaube, Abère, Moncaup, Anoye, Escurès, Baleix, Arrosès, Saubole, Peyrelongue-Abos, Crouseilles, Lespielle, Momy, Gerderest, Luc-Armau, Corbère-Abères, Arricau-Bordes, Aurions-Idernes, Cadillon, Lasserre, Monpezat, Samsons-Lion, Urost, Bassillon-Vauzé, Castillon-de-Lembeye, Lucarré, Gayon et Bétracq .

Article 4 – Compétences obligatoires :

La communauté de communes du Nord Est Béarn exerce à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Les compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre préexistants qui se rapprochent des compétences obligatoires sus-énoncées sans toutefois correspondre à la définition législative sont inscrites au titre des compétences facultatives de la communauté de communes du Nord Est Béarn issue de la fusion.

Article 5 – Compétences optionnelles :

Les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la communauté de communes du Nord Est Béarn pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période et si la compétence optionnelle n'a pas été restituée dans cet intervalle, la communauté de communes du Nord Est Béarn l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences optionnelles exercées par les trois EPCI préexistants, présentées par groupe de compétences, sont reproduites ci-après conformément au II de l'article L. 5214-16 du CGCT :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° Assainissement.

Article 6 – Compétences facultatives :

Les compétences facultatives sont exercées par la communauté de communes du Nord Est Béarn pendant une période maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

Durant cette période, il appartient à la communauté de communes du Nord Est Béarn de décider d'une éventuelle restitution - totale ou partielle - de ces compétences, à défaut elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives exercées par les trois EPCI préexistants sont reproduites ci-après :

CC du Pays de Morlaàs

* aménagement de l'espace :

Participation active à la démarche et mise en place :

- du Plan de Développement Urbain.
- d'un Plan de Développement des Pays, association aux réunions, consultation de la part des intervenants institutionnels au niveau de chaque étape (définition du périmètre d'étude, rédaction de la charte, périmètre définitif...).

- Développement d'une politique d'aménagement (ZAD, ZAC) en vue de l'extension de l'Espace Multi Activités Gaston Fébus.

* développement économique :

- subventionnement d'organismes liés à l'activité économique par le développement de l'emploi (MLR par exemple).

* création et entretien du Plan Local de Randonnées.

* nouvelles technologies :

- Aménagement numérique du territoire défini à l'article L.1425-1 du CGCT.

- Nouvelles technologies de l'information et de la communication : Compétence réduite aux cyberbases.

* Engagements antérieurs :

- Poursuite des engagements financiers afférents au collège, lycée professionnel et à la salle de gymnastique (emprunts).

- Participation à des actions éducatives sur le territoire de la communauté.

- Participation au fonctionnement de l'Aide à Domicile en Milieu Rural .

- Fonctionnement de la salle de gymnastique.

* Financement du SDIS, des trois casernes de pompiers (Pau, Soumoulou, Lembeye), de la maintenance des bouches et poteaux incendie.

* Création, aménagement, gestion et entretien de la nouvelle caserne de gendarmerie accueillant les gendarmes de la brigade de Morlaàs et faisant partie de la communauté de brigades Lembeye-Morlaàs-Soumoulou. Prise en charge des participations financières pouvant être sollicitées auprès des communes membres de la communauté de communes du pays de Morlaàs et dépendant d'une autre caserne de Gendarmerie.

CC du canton de Lembeye en Vic-Bilh

* aménagement de l'espace :

- Elaboration et révision d'une charte de Pays Val d'Adour, approbation de celle-ci en lieu et place des communes membres et suivi dans le cadre des procédures de contractualisation avec l'Europe, l'Etat, la région et le département tels que Pays, LEADER +, AQUAFIL, contrat communautaire de développement et tout dispositif qui viendrait s'y substituer et/ou s'y rajouter.

- études d'aménagement rural d'intérêt cantonal ;

- création de réserves foncières destinées uniquement à la réalisation des projets communautaires ;

- soutien à des études de mise en cohérence et/ou de coordination d'actions communales en matière d'urbanisme ;

- travaux d'aménagement des itinéraires du plan local de randonnées et travaux permanents d'entretien de ceux-ci.

* Développement économique et touristique :

- Définition d'un schéma de secteur de développement touristique intercommunal et intercantonal.
- Création, aménagement et gestion et/ou soutien d'équipements touristiques dont le rayonnement est au moins égal au territoire de la communauté de communes.
- Instauration d'une taxe de séjour.

* actions culturelles :

- Élaboration d'un schéma d'aménagement linguistique en faveur de la langue occitane/ gasconne/ béarnaise dans le département des Pyrénées-Atlantiques.
- Organisation de manifestations culturelles d'envergure communautaire.
- Soutien à des animations culturelles d'envergure communautaire (cf règlement concernant les critères de recevabilité).

* actions sportives :

- Soutien aux actions en faveur de la promotion du sport, en partenariat avec des associations sportives possédant des écoles de formation et/ou menant des actions de pédagogie (cf règlement concernant les critères de recevabilité).
- Soutien à des manifestations sportives d'envergure communautaire (cf règlement concernant les critères de recevabilité).

* nouvelles technologies :

- Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L1425-1 du CGCT.
- Mise en place et développement d'une politique locale en matière de technologie de l'information et de la communication et de système d'informations géographiques : réalisation et gestion d'un espace cyber-base et cyber-kiosque.

* autres compétences :

- étude, réalisation et gestion d'équipements structurants tels que la Trésorerie, le centre multiservices.
- Soutien à manifestations exceptionnelles participant à la promotion du territoire communautaire (cf. règlement concernant les critères de recevabilité).

* Scolarité :

- Réflexion sur une approche cantonale concernant la scolarité dans le primaire.
- Mise en place d'une carte scolaire pour le primaire.
- Création d'un service de transport scolaire pour le collège et le primaire.

CC Ousse-Gabas

* aménagement du territoire :

- Réflexion et participation à la mise en place d'une démarche Pays.
- Étude prospective dans le triangle Pau, Tarbes, Lourdes en vue d'un développement et d'un aménagement harmonieux du territoire.
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

* développement économique et social :

- Mise en place d'actions en faveur d'un développement agritouristique.
- Animation et aide technique auprès des milieux socio-professionnels en vue d'un développement local.
- Zones d'activités économiques : les communes sont compétentes pour la réalisation ou l'extension des zones existantes.

* nouvelles technologies :

- Aménagement numérique du territoire défini à l'article L. 1425-1 du CGCT.
- Nouvelles technologies de l'information et de la communication.

* culture :

- Mise en oeuvre d'étude sur le plan culturel dans le cadre d'un travail partenarial avec les autres institutions.
- Dans le cadre du réseau intercommunal de Lecture publique, constitué des bibliothèques associatives ou communales du territoire :
 - Informatisation et achat de mobilier commun.
 - Prise en charge du fonctionnement afférent au réseau (hors gestion des bâtiments).
 - Mise en place d'une politique d'animation cohérente et structurante à l'échelle du Territoire.
- Mise en oeuvre du schéma départemental d'aménagement linguistique en faveur de la langue occitane/gasconne/béarnaise en quatre axes :
 - Engager une politique partenariale en faveur de la langue occitane / gasconne / béarnaise ;
 - Organiser le développement et la structuration de l'enseignement de la langue occitane / gasconne / béarnaise ;
 - Renforcer la diffusion de la langue occitane / gasconne / béarnaise ;
 - Favoriser l'ouverture de nouveaux terrains à la présence et l'expression de la langue occitane / gasconne / béarnaise.

Article 7 – Comptable assignataire :

Les fonctions de comptable de la communauté de communes du Nord Est Béarn sont exercées par le comptable public de la trésorerie mixte de Morlaàs.

Article 8 – Opérations comptables :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant tel que rappelé à l'article 1^{er} est transférée à la communauté de communes issue de la fusion.

La communauté de communes du Nord Est Béarn reprend les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement des organismes fusionnant.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics concernés, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juillet 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-07-22-008

Arrêté portant création de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de Barétous, de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et de la communauté de communes du Piémont Oloronais

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél. : 05.59.98.25.36
Courriel : brigitte.vignaud@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS D'OLORON ET DES VALLÉES DU HAUT BÉARN ISSUE DE LA FUSION DE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE BARÉTOUS, DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE JOSBAIG, DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE LA VALLÉE D'ASPE ET DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU PIÉMONT OLORONNAIS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210 -1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de Barétous, de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et de la communauté de communes du Piémont Oloronais tel que modifié par arrêté du 17 mars 2016 ;

VU l'avis favorable émis le 30 mars 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes de Josbaig ;

VU l'avis favorable émis le 26 mai 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes du Piémont oloronais ;

VU l'absence de vote des communautés de communes de la vallée d'Aspe et de la vallée de Barétous, leur silence valant avis favorable ;

VU les délibérations des conseils municipaux des 40 communes incluses dans le projet de périmètre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de fusion pour exprimer leur accord sur le projet proposé ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération adoptée dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce même article, l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

CONSIDÉRANT que dans ce délai de 75 jours, 23 communes sur les 49 incluses dans le périmètre proposé ont délibéré favorablement sur ce projet de fusion, représentant 22 394 habitants sur un total de 32 347 habitants, dont le conseil municipal de la commune d'Oloron-Sainte-Marie qui représente plus du tiers de la population ;

CONSIDÉRANT que dans ce même délai, 9 communes représentant 3803 habitants, n'ont pas valablement délibéré sur le projet de fusion et sont donc réputées comme étant également favorables au projet ;

CONSIDÉRANT que dans ce même délai, 17 communes sur les 49 incluses dans le périmètre proposé ont délibéré défavorablement sur ce projet de fusion, représentant 6 150 habitants sur un total de 32 347 habitants ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République sont en tous points remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une communauté de communes dénommée « **communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn** » issue de la fusion des communautés de communes de Josbaig, de la vallée de Barétous, de la vallée d'Aspe et du Piémont Oloronais est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – Sièges :

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :
communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn
12 place de Jaca
BP 67
64402 Oloron-Sainte-Marie

Article 3 – Composition :

La communauté de communes réunit les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Lasseube, Ogeu-les-Bains, Bidos, Arette, Ledeuix, Agnos, Moumour, Gurmençon, Aramits, Eysus, Goès, Bedous, Esquiule, Estos, Buziet, Asasp-Arros, Lanne-en-Barétous, Accous, Géronce, Escout, Féas, Escou, Précilhon, Herrère, Osse-en-Aspe, Léas-Athas, Préchacq-Josbaig, Verdets, Estialescq, Aren, Issor, Geüs-d'Oloron, Orin, Ance, Saint-Goin, Lurbe-Saint-Christau, Lasseubetat, Lescun, Sarrance, Poey-d'Oloron, Lourdios-Ichère, Borce, Escot, Saucède, Aydius, Etsaut, Cette-Eygun et Urdos.

Article 4 – Compétences obligatoires :

La communauté de communes exerce à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre préexistants qui se rapprochent des compétences obligatoires sus-énoncées sans toutefois correspondre à la définition législative sont inscrites au titre des compétences facultatives de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn issue de la fusion.

Article 5 – Compétences optionnelles :

Les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période et si la compétence optionnelle n'a pas été restituée dans cet intervalle, la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences optionnelles exercées par les quatre EPCI préexistants, présentées par groupe de compétences, sont reproduites ci-après conformément au II de l'article L. 5214-16 du CGCT :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° Assainissement.

Article 6 – Compétences facultatives :

Les compétences facultatives sont exercées par la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn pendant une période maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

Durant cette période, il appartient à la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn de décider d'une éventuelle restitution - totale ou partielle - de ces compétences, à défaut elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives exercées par les quatre EPCI préexistants sont reproduites ci-après :

CC de la vallée de Barétous

* Aménagement de l'espace :

- Réalisation d'une voie verte.
- Appui technique au système d'information géographique (SIG).

* Création et gestion du plan local de randonnée.

* Culture :

- Ecole de musique.
- Junte de Roncal.
- Partenariat avec la CCPO sur la thématique spectacles vivants et lecture publique.
- Elaboration, gestion et mise en place du label pays d'art et d'histoire Pyrénées Béarnaises en collaboration avec les CC d'Ossau, Aspe, Barétous, Josbaig.

* Développement touristique :

- Aire du Féas (aménagement / gestion).

* Sports :

Soutiens :

- aux activités sportives et culturelles en liaison avec le contrat enfance jeunesse temps libre et contrat éducatif local.

- à l'entente Asasp-Aramits dans le cadre de leur présence en fédérale.

- aux associations Barétous Sport Ecole et les Ecureuils dans le cadre de sorties à la neige et le déplacement au championnat France scolaire.

- à la natation scolaire.

- au fonds de concours pour la réhabilitation du terrain de rugby.

- Mise aux normes et fonctionnement de la piscine Lanne-Barétous.

* Nouvelles technologies :

- Aménagement numérique des territoires.

* Adhésion et participation au financement de la mission locale jeunes.

* Participation au SDIS et soutien à l'amicale des pompiers.

* Adhésion et participation au syndicat mixte du pays d'Oloron Haut Béarn.

* Etudes d'intérêt communautaires.

CC de la vallée d'Aspe

* Aménagement de l'espace :

- Définition et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.

- Création de zones d'aménagement différé après accord des conseils municipaux dans le cadre de la réalisation d'un projet intercommunal.

- Zones d'aménagement concerté.

* Développement économique et touristique :

- Mise en œuvre d'un programme de développement économique de la Vallée d'Aspe sur la base d'une charte entre l'Etat, la Région, le Département, l'EPCI et les chambres consulaires.

- Mise en œuvre d'une Opération Urbaine Collective sur le territoire de la Vallée d'Aspe.

- Gestion des équipements issus du programme collectif de développement touristique conclu en décembre 1997.

- Définition et mise en œuvre d'un pôle touristique rural.

- Participation à la constitution d'un syndicat mixte destiné à aménager, gérer et entretenir l'aéroport Pau-Pyrénées.

- Garanties des emprunts souscrits par les entreprises et les associations d'intérêt communautaire pour les demandes effectuées avant le 1^{er} juin 2006.

- * Création des locaux pour l'activité des services du Trésor Public.
- * Loisirs :
 - Linguistique dans le cadre d'Initiativa.
- * Entretien annuel des sentiers inscrits dans le plan local de randonnées.
- * Aides et études d'intérêt valléen :
 - Réalisation d'études portant au moins sur le territoire de deux communes du canton d'Accous après approbation du conseil de communauté.
 - Assistance aux projets spécifiques communaux ou privés avec mise à disposition de personnel contre redevance.
 - Etude, élaboration et mise en œuvre de contrats et de programmes de développement intercommunaux négociés avec l'Europe, l'Etat et les collectivités territoriales (Région, Département).
- * Extension, aménagement, suivi de l'investissement des équipements transférés par le SIVOM à la CC :
 - Centre de secours de Bedous.
 - Coopérative fromagère d'Accous.
 - Construction, aménagement réalisé par la structure intercommunale dans la maison de personnes âgées d'Osse-en-Aspe.
- * Nouvelles technologies de l'information et de la communication :
 - Mise en place et gestion d'un relais cyberbase.
- * Elaboration, gestion et mise en place du label pays d'art et d'histoire Pyrénées Béarnaises en collaboration avec les CC d'Ossau, Piémont-Oloronais, Barétous, Josbaig.

CC de Josbaig

- * Plan local de randonnée :
 - Etudes et réalisation du guide de randonnées.
 - Création et aménagement des sentiers.
- * Développement économique et soutien aux activités économiques :
 - Suivi, coordination et mise en œuvre des actions collectives de développement local d'animation, de communication, et de promotion d'activités liées au gave.
- * Culture :
 - Schéma d'aménagement linguistique en faveur de la langue béarnaise / gasconne / occitane.

- Elaboration, gestion et mise en place du label pays d'art et d'histoire Pyrénées Béarnaises en collaboration avec les CC d'Ossau, Aspe, Barétous, Josbaig.

* Nouvelles technologies :

- Financement des nouvelles actions liées au NTIC et notamment de la cyber-base.
- Aménagement numérique des territoires.

* Service technique intercommunal :

- Achat, gestion et location du matériel intercommunal : chapiteau, matériel roulant.
- Recrutement et gestion de carrière des employés intercommunaux qui pourront être mis partiellement à disposition des communes membres avec la signature d'une convention.
- Aménagement, gestion des locaux intercommunaux du service technique intercommunal.
- Gestion du matériel intercommunal, mis à disposition des communes après signature d'une convention.

* Soutien aux associations intercommunales.

CC du Piémont Oloronais

* Aménagement de l'espace :

- Etudes et réflexions concernant l'organisation et les projets de développement du territoire (pays d'Oloron-Haut-Béarn, transfrontalier, études thématiques d'intérêt communautaire).
- Constitution de réserves foncières dans le cadre de la convention passée avec la SAFER le 21/06/2005 ou par application du droit de préemption urbain (L. 211-2 du Code de l'Urbanisme).
- Actions complémentaires à la mise en place du réseau Haut Débit du Conseil Départemental pour faciliter la desserte du territoire.
- Création et gestion de zones d'aménagement concertées (ZAC) destinée à la réalisation d'opérations d'aménagement entrant dans le champ de compétences communautaires.

* Développement économique et touristique :

- Etudes générales, élaboration et mise en œuvre de la politique de développement touristique (hébergement touristique).
- Création, gestion, entretien et animation d'espaces naturels et d'équipements touristiques thématiques, d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire :
- le PLR dont les sentiers et circuits de randonnée font l'objet d'une édition dans le topoguide de la communauté de communes du Piémont Oloronais.
- les opérations retenues dans le schéma d'aménagement des gaves d'Oloron et de ses affluents.
- les équipements ou les zones touristiques, dont le rayonnement participe par leur vocation, leur nature ou leur fréquentation, au développement touristique du territoire, et retenus comme tels dans une contractualisation associant d'autres collectivités publiques (Europe, Etat, Conseil régional, Conseil départemental) tels que Contrat Station, Contrat Pays, ...

* Soutien aux activités économiques :

- Accueil et assistance aux porteurs de projets : animation et promotion du territoire.
- Octroi d'aides ou garanties d'emprunt pour des opérations bénéficiant de participations des collectivités publiques (CRA, CD 64) dans le cadre de :
- soutien aux entreprises industrielles ou artisanales ayant un impact significatif sur l'économie du territoire (+ 20 emplois créés ou sauvegardés) et aux associations.
- dispositif réglementaire, exemple : loi SUEUR pour les cinémas.

* Création et participation au financement de la Mission Locale Jeunes, de la Maison pour l'emploi, de l'office du Commerce.

* Culture :

- Elaboration et mise en œuvre de la politique du Spectacle Vivant dans le cadre de la Scène de Pays avec la gestion de la salle Jéliote et des équipements de la Chapelle.
- Elaboration, gestion et mise en place du label pays d'art et d'histoire Pyrénées Béarnaises en collaboration avec les CC d'Ossau, Aspe, Barétous, Josbaig.
- Coordination de l'enseignement professionnel de la musique traditionnelle béarnaise / gasconne / occitane.
- Développement des outils pédagogiques favorisant l'expression de la culture béarnaise, gasconne, occitane à destination du jeune public pour l'espace Bedat dans le cadre du pays d'art et d'histoire.
- Lecture publique : création et animation du réseau intercommunal dans les conditions décrites dans la charte « lecture publique ».

* Prestation de services :

La communauté de communes du Piémont Oloronais peut intervenir ponctuellement par convention pour les communes membres ou les collectivités ou établissements publics non adhérents dans le cadre de ses compétences pour les prestations suivantes :

- études relatives à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme communaux : Plan Local d'Urbanisme, cartes communales, ...
- application du droit des sols : instruction des dossiers. Il est à noter que cette prestation est confiée à la DDE ou à d'autres organismes compétents pour les communes qui le souhaitent (selon l'application de l'article L. 412.2.6 du Code de l'Urbanisme).
- Assistance technique en matière de travaux d'aménagement et d'entretien de gestion d'espaces publics et de bâtiments, d'assainissement collectif : études, maîtrise d'œuvre, assistance à maître d'ouvrage, maître d'œuvre délégué, groupement de commandes, réalisation de travaux courants, ...

Le soutien technique que la CCPO souhaite apporter à ses communes membres et plus particulièrement, à celles qui ne disposent pas ou peu de moyens, s'inscrit également dans cette logique.

- Missions du SPANC.
- Aménagement, gestion et fonctionnement de la cuisine centrale pour la restauration scolaire.
- Etablissement et gestion d'un système d'information géographique (SIG).

Article 7 – Comptable assignataire :

Les fonctions de comptable de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn sont exercées par le comptable public de la trésorerie spécialisée d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 8 – Opérations comptables :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant tel que rappelé à l'article 1^{er} est transférée à la communauté de communes issue de la fusion.

La communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn reprend les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement des organismes fusionnant.

Article 13 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics à fiscalité propre concernés, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juillet 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibas – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-07-19-040

Arrêté portant création de la commune nouvelle de ANCE
FEAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PREFECTURE D'OLORON SAINTE-MARIE

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE ANCE FEAS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU le décret du 30 août 2013 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Féas du 17 juin 2016 et d'Ance du 17 juin 2016 demandant la création de la commune nouvelle prenant pour nom Ance Féas ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Ance et de Féas sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Ance et de Féas font partie de la communauté de communes de la vallée du Barétous ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Création

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes d'Ance et de Féas.

Article 2 – Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom d' **Ance Féas**. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Féas.

Article 3 – Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 642 habitants pour la population municipale et à 671 habitants pour la population totale (population légale INSEE 2016 en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

Article 4 – Composition du conseil municipal

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 5 – Communes déléguées

Conformément à la volonté des conseils municipaux, sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées d'Ance et de Féas qui reprennent le nom des anciennes communes dans leurs limites historiques territoriales respectives.

Elles disposeront de plein droit :

- d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 – Conséquences pour les biens, droits et obligations

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle d'Ance Féas entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes d'Ance et de Féas.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 7 – Les personnels

Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Ance et de Féas relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 – Modalités particulières

Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières qu'entraînera la création de la commune nouvelle.

Article 9 – Exécution et publication

La Secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes d'Ance et de Féas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République.

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le président du conseil régional Nouvelle Aquitaine
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
- Mme la présidente de la communauté de communes de vallée du Barétous
- M. le Procureur de la République de Pau
- M. le président de la Chambre régionale des comptes
- M. le directeur régional des finances publiques
- M. le directeur des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques
- M. le directeur régional de l'INSEE
- M. le commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques
- M. le délégué départemental du groupe La Poste
- Mmes et MM. les chefs de services départementaux de l'Etat.

Fait à Pau, le 19 juillet 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-07-22-010

**Arrêté portant dissolution du SIVU pour le stationnement
des gens du voyage - Lons-Billère**

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SIVU POUR LE STATIONNEMENT
DES GENS DU VOYAGE - LONS-BILLERE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5216-6 et L. 5211-41 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du juillet 2016 portant création à la date du 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées issue de la fusion de la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, de la communauté de communes du Miey-de-Béarn, et de la communauté de communes Gave et Coteaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1991 portant création du SIVU pour le stationnement des gens du voyage - Lons - Billère ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées exerce au 1^{er} janvier 2017 la compétence obligatoire « *en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil* » sur la totalité de son périmètre ;

CONSIDÉRANT que le SIVU pour le stationnement des gens du voyage - Lons - Billère porte l'unique compétence « *en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil* » ;

CONSIDERANT que le périmètre du SIVU pour le stationnement des gens du voyage - Lons - Billère est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2017, pour l'exercice de la compétence obligatoire « *en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil* » au SIVU pour le stationnement des gens du voyage - Lons - Billère qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le SIVU pour le stationnement des gens du voyage - Lons - Billère est dissous à la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – L'intégralité de l'actif et du passif du SIVU pour le stationnement des gens du voyage - Lons - Billère est, à la même date, transférée à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article 3 – La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées reprend, à la même date, les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du syndicat dissous.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU pour le stationnement des gens du voyage - Lons - Billère, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juillet 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-07-22-011

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal du
Haut-Béarn pour la collecte et le traitement des ordures
ménagères

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :

Brigitte VIGNAUD
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT-BEARN POUR
LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5214-21 et L. 5211-41 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création à la date du 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes du pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn issue de la fusion de la communauté de communes de la vallée de Barétous, de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et de la communauté de communes du Piémont oloronais ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1978 portant création du syndicat intercommunal du Haut-Béarn pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal du Haut-Béarn pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn exerce au 1^{er} janvier 2017 la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » sur la totalité de son périmètre ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal du Haut-Béarn pour la collecte et le traitement des ordures ménagères porte l'unique compétence « collecte des ordures ménagères et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal du Haut-Béarn pour la collecte et le traitement des ordures ménagères est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2017, pour l'exercice de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au syndicat intercommunal du Haut-Béarn pour la collecte des ordures ménagères qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal du Haut-Béarn pour la collecte et le traitement des ordures ménagère est dissous à la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal du Haut-Béarn pour la collecte et le traitement des ordures ménagère est, à la même date, transférée à la communauté de communes du pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn.

Article 3 – La communauté de communes du pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn reprend, à la même date, les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du syndicat dissous.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal du Haut-Béarn pour la collecte et le traitement des ordures ménagère, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juillet 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.